



« Quel cadre réglementaire pour promouvoir la Micro Assurance en zone CIMA ? »

Présenté par:

Daouda SAWADOGO, DG/CIF Assurances-Vie Burkina

PLAN

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU LIVRE VII

III. LES LIMITES DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

IV. QUELLE RÉGLEMENTATION POUR PROMOUVOIR LA MICROASSURANCE ?

V. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La micro-assurance suscite aujourd'hui un intérêt grandissant auprès des assureurs professionnels, spécialistes de la gestion des risques.

Les dispositions du livre VII sur la micro-assurance, adoptées par le règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/2012 a donc été salutaire, offrant ainsi aux compagnies d'assurance la possibilité de proposer des produits d'assurance aux populations à faibles revenus qui jusque-là étaient exclues du champ d'action des sociétés d'assurances classiques dont les produits étaient hors de leur portée.

L'article 700 du livre VII définit la micro-assurance comme étant « un mécanisme d'assurance caractérisé principalement par la faiblesse des primes/cotisations ou capitaux assurés, la simplicité des couvertures, les formalités de souscription, la gestion des contrats, la déclaration des sinistres et l'indemnisation des victimes ».

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU LIVRE VII

De nos jours, au titre des agréments et extension d'agrément octroyés, on note:

- ▶ trois (03) agréments pour la branche Vie ;
- ▶ un agrément pour la branche non vie ;
- ▶ vingt-cinq (25) extensions d'agrément toute branche confondue.

Constat: L'inadaptation de la réglementation limite les conditions optimales de viabilité et de stabilité et rend l'activité peu attractive pour les investisseurs.

D'où la nécessité de réviser cette réglementation pour mieux l'adapter au secteur et établir une meilleure équité en faveur des micros assurés.

III. LIMITES DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE

III. 1 Plafonnement des primes et ou des capitaux des contrats de microassurance

- ▶ Les limites initiales de 3.500 F CFA par mois, soit 42.000 F CFA par an posent d'énormes problèmes. Le respect de cette limite est perçu par les sociétés de microassurance comme une sous tarification.
- ▶ Pour **plus d'équité envers les assurés, il est donc nécessaire que les limites des primes des produits de micro-assurance soient revues à la hausse afin d'éviter la sous tarification des contrats.**

III.2 Obligation de placement des affaires dépassant le plafond de souscription à un assureur habilité du marché

- Cette disposition est à reconsidérer.
- Proposition: le recours à la coassurance et pourquoi pas simplement à la réassurance.
- Le maintien de cette disposition en l'état freine le développement des sociétés de micro-assurance au point de les réduire en simple apporteur d'affaires.

III.3 Dispositions relatives aux valeurs de rachat et de réduction des contrats

- ▶ L'article 702 du code stipule qu'en tout état de cause, le droit au rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins une prime annuelle a été payée.
- ▶ L'article 703 du même code dispose que la valeur de rachat ne peut être inférieure à la somme des cotisations versées par l'assuré.

Conséquences:

- ▶ Les frais exposés par l'assureur pour l'acquisition et la gestion du contrat ne sont pas amortis par des contreparties sur les cotisations encaissées ;
- ▶ Il apparaît des pertes d'exploitation structurelles pour la société de micro-assurance;
- ▶ Les articles 702 et 703 ont pour effet de freiner le développement de la micro-assurance au lieu de la promouvoir;
- ▶ Les rares assureurs vie qui ont demandé des extensions d'agrément ne le font que pour la branche décès;
- ▶ Le bas de la pyramide est livré à la merci des mutuelles ou tontines informelles échappant ainsi à la régulation ou à la surveillance.

III. 4 Commissionnement des contrats de microassurance

Avec le livre VII, les commissions sur les contrats de microassurance sont limitées du fait des niveaux de primes trop bas, ce qui démotive les réseaux de distribution.

Les mesures de limitation ou d'encadrement des commissions démotivent les réseaux de distribution avec un impact négatif sur le développement de la micro-assurance, situation en contradiction avec les nombreux intermédiaires autorisés par l'article 731 du livre VII.

L'article 733 du même livre donne la latitude aux Etats de fixer les taux de commission et les conditions de rémunération des intermédiaires en micro-assurance. Les dispositions en cours sur le commissionnement des intermédiaires n'ont pas tenu compte de la micro-assurance.

Le régulateur devrait instruire davantage les Etats sur les taux à appliquer particulièrement à la micro-assurance.

III. 5 Délais de traitement des dossiers sinistre

Les dispositions de l'Article 710 du code CIMA prévoient:

Sept (07) jours pour l'acceptation ou le rejet des dossiers sinistres suivant la réception de la demande.

Dix (10) jours pour effectuer le paiement suivant la réception de la demande.

Il convient donc de rehausser ces délais respectivement à deux et trois semaines afin de minimiser les risques d'erreur et mieux préserver ainsi les droits des assurés.

III. 6 Frais de contrôle non adaptés à la micro assurance

- ▶ Les frais de contrôle varient entre 1 et 2% du chiffre d'affaires, selon les Etats et viennent augmenter les charges, grèvent la trésorerie et impactent la rentabilité des sociétés de micro assurance.
- ▶ **Ces frais devraient être supprimés pour la micro-assurance à l'instar de la défiscalisation instituée en faveur des SFD de type mutualiste ou coopérative.**

IV. QUELLE RÉGLEMENTATION POUR PROMOUVOIR LA MICROASSURANCE ?

Réaménagements nécessaires

- ▶ Revoir à la hausse les limites des primes et des capitaux des produits de microassurance (article 708);
- ▶ Modifier les dispositions des articles 702 et 703 du code des assurances en les alignant aux dispositions applicables aux sociétés d'assurance classiques;
- ▶ Augmenter les taux de commissionnement applicable à la microassurance;
- ▶ Rehausser respectivement à deux et trois semaines les délais d'acceptation et de paiement des dossiers sinistres (l'article 710 du code CIMA) ;

Réaménagements nécessaires

- ▶ Diminuer ou supprimer les frais de contrôle des sociétés de micro-assurance ;
- ▶ Alléger le processus d'obtention de l'agrément pour la présentation des opérations de micro-assurance ;
- ▶ Diminuer le capital minimum des sociétés de microassurance;
- ▶ Instituer l'agrément unique en microassurance ;
- ▶ Accélérer le processus de digitalisation des sociétés de micro-assurance;
- ▶ Accorder des incitations fiscales (défiscalisation des produits de microassurance) et autres avantages (subventions) aux sociétés de microassurance;

Réaménagements nécessaires

- ▶ Enfin, prendre des dispositions pour décourager la pratique de la concurrence déloyale faite par certaines compagnies d'assurance classique en proposant des produits d'assurance inclusive auxquels les populations à faibles revenus peuvent avoir accès, via des canaux mobiles, sans se conformer spécifiquement aux exigences des activités de microassurance liées aux agréments ou encore aux limites de primes.

V. Conclusions et Perspectives

L'adoption du livre VII du code des assurances s'inscrit dans le cadre d'une ambition légitime de protection des assurés dans un cadre nouveau, celui de la micro-assurance.

A sa mise en œuvre, il apparaît que cette réglementation a eu l'effet contraire sur le développement du secteur avec le retrait de certaines compagnies d'assurance de la branche.

La révision de ce cadre légal est impérative et salutaire pour tous les acteurs. Il y va de l'avenir du secteur et de la survie des sociétés de micro assurance existantes.

Merci pour votre aimable attention